

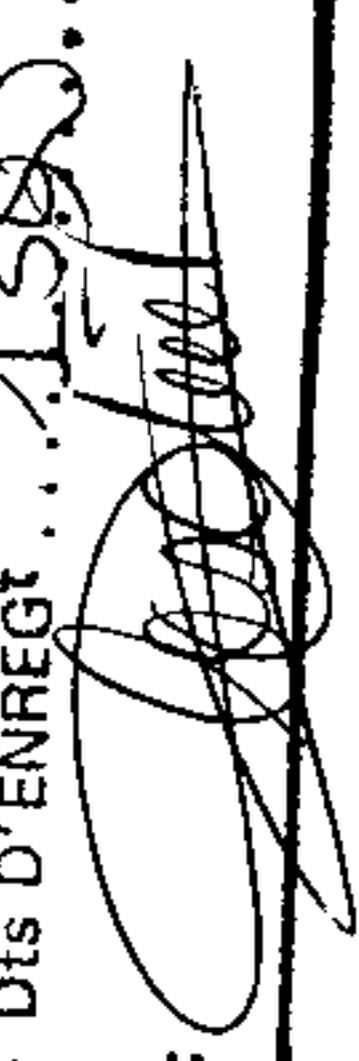
FRANCEX
Société Française d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F

Siège Social : 8 Avenue du Château
94 300 VINCENNES
RCS CRETEIL B 414 944 611

9783257

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS	
TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 07 MAI 1998	
023	20 OCT. 98
RC ANALYTIQUE	

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Vincennes LE 28 MAI 1998	
F° 89	BORD. 142/5
REÇU	
[Dt DE TIMBRE 285	
[Dts D'ENREG. 1500	
SIGNATURE: 	

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT ,

Le 7 mai à 19 heures,

Au siège social, à Vincennes (94 300), 8 avenue du Château,

Monsieur François JEGARD , demeurant à Vincennes (94 300), 8 avenue du Château

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 100 Francs chacune, émises par la Société FRANCEX , Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs.

Associé unique et seul Gérant de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 4.182.000 Francs par voie d'apport en nature ;
- l'approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- la modification corrélative des statuts ;
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Monsieur François JEGARD rappelle que cet apport a fait l'objet en date du 05 mars 1998 d'un rapport de Monsieur B. LELARGE, Commissaire aux Apports, nommé par décision de Monsieur le Président du Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 29 janvier 1998.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de 4.182.000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 4.232.000 Francs au moyen de la création de 41.820 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 42.320 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la deuxième décision ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, donne lecture du traité d'apport qu'il a établi en date du 16 janvier 1998, et qui énumère les biens apportés, à savoir :

2.460 actions de la Société Léo JEGARD et Associés, Société Anonyme au capital de 600.000 Francs, dont le siège social est à Paris(8^e), 23 rue de l'Arcade immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 702 042 508.

Cette société a pour objet social, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle est régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile de France . Elle est membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris.

La Société Léo JEGARD et Associés a été constituée pour une durée de 75 ans à compter du 30 septembre 1970 jusqu'au 30 septembre 2045.

Lesdits biens ont été évalués à la somme globale de 4.182.000 Francs.

L'associé unique approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport sus-visé, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Il constate qu'ainsi l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 paragraphe 1 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

a) A la constitution de la société, Monsieur François JEGARD, associé unique a apporté à la société une somme en espèces de 50.000 F.

b) Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 7 mai 1998, le capital social a été porté à la somme de 4.232.000 Francs à la suite de l'apport de 2.460 actions de la Société Léo JEGARD et Associés, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, dont le siège social est à PARIS(8^e), 23 rue de l'Arcade, société inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 702 042 508, dont la valeur globale a été estimée à 4.182.000 Francs.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

1- Le capital social est fixé à la somme de 4.232.000 Francs.

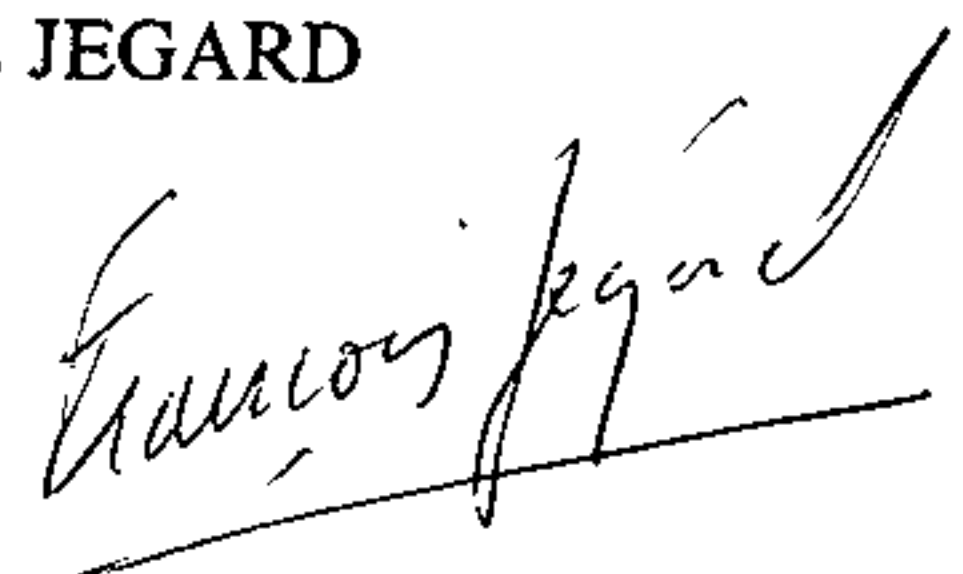
Il est divisé en 42.320 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 42.320, attribuées en totalité à Monsieur François JEGARD, Associé Unique, les cinq cents parts numérotées de 1 à 500 en rémunération de son apport en espèces consenti à la constitution de la société, les 41.820 parts numérotées de 501 à 42.320 en rémunération de son apport de titres suivant acte sous seing privé à Vincennes en date du 7 mai 1998.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère sous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Monsieur François JEGARD



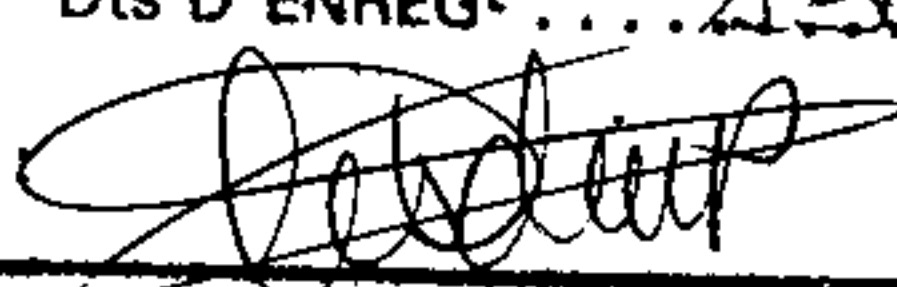
FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FRANCEX
Société Française d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 4.232.000 F

Siège Social : 8 Avenue du Château
94 300 VINCENNES
RCS CRETEIL B 414 944 611

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Vincennes Velle	LE 28 MAI 1998
F° 89	BORD. A.4.2/4
REÇU	[- Dt DE TIMBRE
	[- Dts D'ENREG ^t ... 1500
SIGNATURE	

Le soussigné :

Monsieur François JEGARD, né le 10 Juin 1968 à Saint Maur des Fossés, célibataire, demeurant à Vincennes (Val de Marne), 8 Avenue du Château, Expert-Comptable diplômé, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1er - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Article 2 - dénomination

La dénomination est : FRANCEX, Société Française d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes définie la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au, 8 Avenue du Château 94 300 VINCENNES

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée a 75 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

a) A la constitution de la société, Monsieur François JEGARD, associé unique a apporté à la société une somme en espèces de 50.000 F

b) Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 7 mai 1998, le capital social a été porté à la somme de 4.232.000 Francs à la suite de l'apport de 2.460 actions de la Société Léo JEGARD et Associés, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, dont le siège social est à PARIS(8è), 23 rue de l'Arcade, société inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le numéro B 702 042 508, dont la valeur globale a été estimée à 4.182.000 Francs.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

1- Le capital social est fixé à la somme de 4.232.000 Francs.

Il est divisé en 42.320 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 42.320, attribuées en totalité à Monsieur François JEGARD, Associé Unique, les cinq cents parts numérotées de 1 à 500 en rémunération de son apport en espèces consenti à la constitution de la société, les 41.820 parts numérotées de 501 à 42.320 en rémunération de son apport de titres suivant acte sous seing privé à Vincennes en date du 7 mai 1998.

2- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3- La majorité des parts doit être détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalent à celle des parts que les Experts-Comptables

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4- Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaire aux Comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant, Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet, La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession, A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, Sous cette même réserve, la

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés, Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts; En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Article 18 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, Soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Premier exercice social - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1998 Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est François JEGARD.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

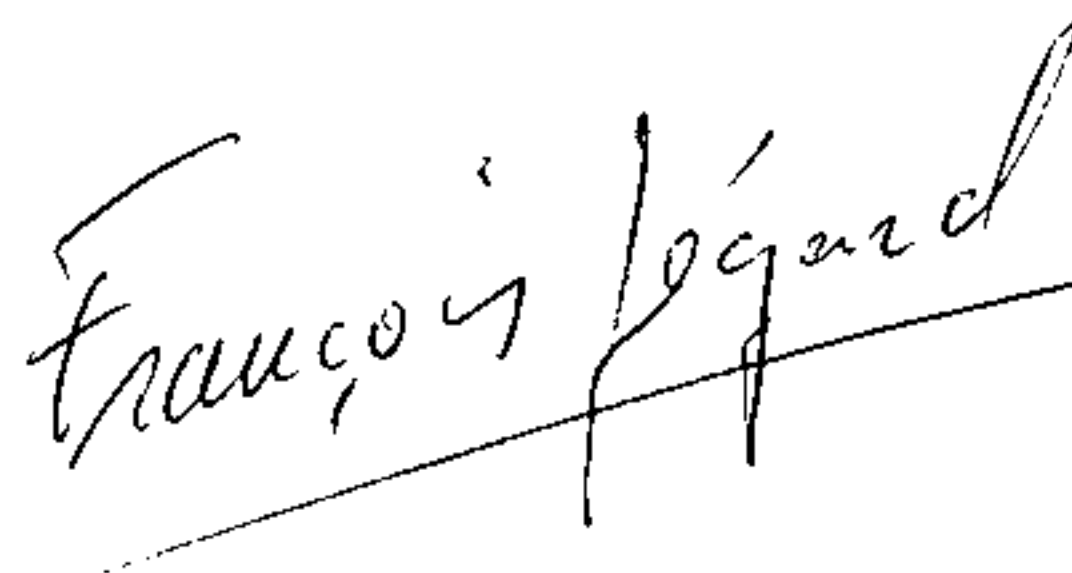
Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices,

Fait à Vincennes, Le 1er Octobre 1997
Statuts mis à jour le 7 mai 1998.

A handwritten signature in cursive script, reading "François Jégard", written over a horizontal line.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958